

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •  
#21 • 21 novembre 2022

## Work in progress

**Partage de la valeur** : les partenaires sociaux ont entamé, le 8 novembre 2022, la négociation interprofessionnelle sur le partage de la valeur au sein des entreprises. Cette négociation est censée se clôturer le 31 janvier 2023 : à défaut d'accord, le Gouvernement devrait reprendre la main (cf. Bulletin d'actualités n° 18).

**PLFSS 2023** : après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, le Sénat a également adopté le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 en première lecture le 15 novembre 2022. Parmi les amendements adoptés par le Sénat, on peut notamment relever :

- la suppression du transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- la codification dans le Code de la sécurité sociale du dispositif de déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires instauré pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés par la loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022 et son application aux rachats de RTT acquis entre 2022 et 2025 ;
- la suppression du mécanisme qui imposerait aux employeurs d'avancer le montant des JSS maternité, adoption et paternité aux salariés concernés.

La Commission mixte paritaire n'ayant pas débouché sur un accord, les débats vont reprendre en vue d'une adoption définitive.

## Nouveautés

**ACPR – Démarchage téléphonique** : dans une décision rendue le 17 octobre 2022 et publiée le 24 octobre, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé une sanction à l'encontre d'une société de courtage qui n'a pas respecté ses obligations d'information et de conseil dans le cadre du démarchage téléphonique. La société a été frappée d'une interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation en assurance pendant sept ans, ainsi que d'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

L'ACPR a également prononcé des sanctions pécuniaires et des interdictions d'exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à l'encontre des gérants de la société.

## Mise à jour du BOSS

Plusieurs rubriques du BOSS ont été mises à jour le 3 novembre 2022, afin de tenir compte notamment des revalorisations et mesures en faveur de la protection du pouvoir d'achat issues de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Une nouvelle section présentant les modalités de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels mises en œuvre dans les secteurs de la propriété et de la construction a été ajoutée le 18 novembre 2022

## Le juge a dit que...

**Régimes de retraite à prestations définies** : la décision du Conseil constitutionnel rendue le 29 décembre 2012 et déclarant inconstitutionnelles les contributions visées par l'article L. 137-11-1 a pris effet à compter de la publication de ladite décision. Il en résulte que les dispositions censurées ne s'appliquent pas aux rentes perçues en 2012 et soumises au barème d'imposition prévu par l'article 3 de la loi de finances pour 2013. La quote-part de la contribution précomptée par une société sur les rentes versées en 2012 doit donc lui être restituée par l'Urssaf (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 novembre 2022, n° 21-14.664).

**Accord tacite - Réduction Fillon** : une société contestait un redressement opéré au titre de la réduction générale sur les bas salaires, se prévalant d'un accord tacite de l'URSSAF au titre d'un précédent contrôle. La Cour d'appel ayant annulé le redressement, l'URSSAF a formé un pourvoi en cassation, estimant qu'un accord tacite ne peut être retenu que si la situation lors du précédent contrôle était identique à celle ayant motivé le redressement, ce qui n'était, selon elle, pas le cas en l'espèce. Pour la Cour de cassation, le mode de calcul de la réduction avait été modifié depuis le précédent contrôle, ce dont il résultait un changement dans les règles d'assiette applicables, de sorte que la société contrôlée n'était pas fondée à se prévaloir d'un accord tacite (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 novembre 2022, n° 21-15.059).

## Rétroplanning

**31 décembre 2022** : date limite pour mettre en conformité les DUE relatives aux régimes de protection sociale complémentaire avec les dispositions du BOSS relatives au maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail.

**31 décembre 2022** : date limite pour opérer le transfert d'un PERCO vers un PERECOL tout en conservant les taux historiques appliqués aux revenus des sommes versées sur le PERCO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**730 000**

soit le nombre de bénéficiaires de la prime de partage de la valeur (PPV) en août et septembre 2022, pour un montant moyen de plus de 710 €.

## Le juge a dit que...

**Remise des majorations complémentaires** : la remise des majorations complémentaires prévue par l'article R. 243-20 du Code de la sécurité sociale n'est possible que lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité. Le fait pour le cotisant de bénéficier d'un échéancier de paiement ne l'exonère pas de respecter la condition de paiement posée par ce texte pour obtenir une remise sur ces majorations (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 novembre 2022, nos 20-17.142 ; 20-22.989).

**Avis de contrôle** : l'avis de contrôle envoyé par l'Urssaf doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle. L'envoi de cet avis au siège social de la société est possible dès lors que l'établissement contrôlé n'a pas la qualité d'employeur (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 novembre 2022, n° 20-22.990).